



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2022/PM/NLB/FP/389

OBJET : INTERDICTION LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE (N20).

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N°2021-695 du 1er juin 2021 concernant l'usage du protoxyde d'azote,
VU le Code Pénal, notamment les articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-2 et L3611-1 et suivants,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour syphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisienne,

Considérant que le protoxyde d'azote est expulsé de son contenant, le protoxyde d'azote devient un gaz très froid, incolore à l'odeur douceâtre,

Considérant que le gaz est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie lorsque le contenant plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal, appuyés aux constats quotidiens de sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignent de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit,

Considérant les interventions et constats pluri-hebdomadaires de la Gendarmerie Nationale, Police Municipale et des services de voirie,

Considérant les risques encourus de brûlure par le froid, manque d'oxygène pouvant entraîner la mort, le risque de perte de connaissance pouvant entraîner des chutes graves, pertes des réflexes respiratoires, etc... ,

Considérant que l'usage régulier et détourné de ce produit peut entraîner un grand nombre d'effets secondaires irréversibles,

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre toutes des mesures qui s'imposent,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs et toutes personnes faisant un usage abusif de ce type de produits en inhalant du protoxyde d'azote,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221128-2022-PM-389-AR
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire communal à des personnes mineures de moins de 18 ans ou majeures du gaz protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 2 :

Il est interdit à toutes personnes de posséder sur elles, dans l'espace public de l'ensemble du territoire communal des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 3 :

Il est interdit à toutes personnes d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives ou incendiaires, sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 :

L'utilisation, l'abandon, le jet de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20), sur la voie publique, dans les Parcs et Jardins ouverts au public et dans l'ensemble du territoire communal sont interdits.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7:

La Directrice du Secrétariat Général et des projets stratégiques, est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois à compter de sa date de signature et qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation de cet acte sera adressée à :

↙	Madame la Sous-Préfète de Provins
↙	Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nangis,
↙	Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
↙	Madame la Directrice du Secrétariat Général et des projets
↙	Stratégiques,

Fait à Nangis, le 14/11/2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 29 NOV. 2022

Et de sa transmission ou notification et publication

Le 29 NOV. 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
07/21/2022 11:31-20221128-2022-PM-389-AR
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022